



Member Firm of TIAG International

COMMENTAIRES DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2010

KAÏS FEKIH

Expert comptable

Enseignant à l'IHEC

Dans un environnement économique mondial marqué par une reprise de la croissance dans de nombreux pays, les représentants du peuple viennent de voter la nouvelle loi de finances pour l'année 2010.

La loi de finances semble comme d'accoutumé revêtir des habilles de statuquo tant les turbulences des fondamentaux économiques poussent toujours le législateur à un « wait and see » et le bouleversement d'une fiscalité devenue compliquée et inadaptée ne semble pas encore à l'ordre du jour.

Toutefois, la lecture de cette loi pousse à penser que le gouvernement continu à privilégier certains secteurs à forte valeur ajoutée comme le développement technologique pouvant drainer pour le pays l'emploi d'une manne de main d'œuvre qualifiée.

La loi de finances a quand même prévue des règles d'amélioration du rendement de l'impôt et une légère réorganisation de certaines procédures fiscales.

Nous vous présentons ci-dessous un exposé récapitulatif des principales dispositions fiscales prévues.

1- Baisse de la tarification douanière

Dans le cadre de l'encouragement et l'amélioration de la compétitivité la loi de finances 2010 prévoit une réduction des taux de tarification douanière.

La baisse des taux s'enregistre dans les perspectives de l'obtention d'un taux moyen de 15% fin 2011.

Les produits concernés par cette baisse sont principalement les filatures textiles, certains métaux bruts, les pompes ainsi que le matériel et pièces accessoires.

2- ENCOURAGEMENT A LA CREATION DANS LES NTIC.

La loi de finances a accordé une importance particulière à l'encouragement de la création des technologies de communication de l'information concernant les activités à forte valeur ajoutée.

Cette disposition implique des avantages accordés par rapport à une liste d'activité fixée par décret.

Dans ce cadre la loi 111 de la 28/12/1998 portant loi de finances pour l'exercice 1999 est modifiée au niveau de l'article 19 comme suit :

ANCIENNES DISPOSITIONS	Nouvelles dispositions
<p>ARTICLE 19</p> <p>Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du Trésor intitulé " Fonds de développement des communications ".</p> <p>Ce fonds est destiné à financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des organismes publics intervenant dans le domaine des communications, ainsi que les autres interventions liées au développement de ce secteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.</p>	<p>ARTICLE 19</p> <p>Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un compte spécial du Trésor intitulé " Fonds de développement des communications ".</p> <p>Ce fonds est destiné à financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des organismes publics intervenant dans le domaine des communications, ainsi que les autres interventions liées au développement de ce secteur conformément à la législation et la réglementation en vigueur.</p>

<p>Le Ministre chargé des Communications est l'ordonnateur de ce fonds.</p> <p>Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.</p>	<p><i>Le fonds est également chargé du financement du régime d'incitation à la création et à l'innovation dans les domaines des technologies de l'information et de la communication.</i></p> <p>Les dépenses de ce fonds ont un caractère évaluatif.</p>
---	--

3- DISPOSITIONS VISANT A REDUIRE LA DETTE DES HUILLERIES ET DES EXPORTATEURS D'HUILE D'OLIVE.

Dans le cadre du soutien de l'Etat au secteur agricole et précisément les huilleries et les exportateurs d'huiles d'olive, traversant des difficultés financières dues à la baisse des prix à l'échelle internationale la loi de finances 2010 a prévu d'encourager les établissements financiers par les dispositions suivantes :

- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents peuvent déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés 50% des intérêts conventionnels et la totalité des intérêts de retard relatifs aux crédits accordés jusqu'à fin décembre 2009 ayant fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huilleries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010.

Cette mesure ne s'applique pas aux huilleries et aux exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés structurelles avant la campagne 2005-2006.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la présentation par les établissements concernés, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, d'un état détaillé des créances comportant notamment le montant des intérêts conventionnels et des intérêts de retard abandonnés, l'exercice dont les produits ont comporté les intérêts objet de l'abandon et l'identité du bénéficiaire de l'abandon.

- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque et les établissements bancaires non résidents peuvent radier de leurs comptes 50% des intérêts conventionnels et la totalité des intérêts de retard relatifs aux crédits accordés jusqu'à fin décembre 2009 n'ayant pas fait partie de leurs produits et qui sont abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés conjoncturelles au cours de la campagne 2005-2006 suite aux fluctuations des prix mondiaux de l'huile d'olive, à condition que l'abandon ait lieu au cours des années 2009 et 2010. L'opération de radiation ne doit aboutir ni à l'augmentation ni à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt de l'année de la radiation.

Cette mesure ne s'applique pas aux huileries et aux exportateurs de l'huile d'olive qui ont rencontré des difficultés structurelles avant la campagne 2005-2006.

4- DEDUCTIBILITE DES ABANDONS DE DETTES RELATIVES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTES ECONOMIQUES.

Dans le cadre de l'amélioration des procédures de sauvetage des entreprises déclarées en difficultés économiques conformément à la loi 95/34 du 17 avril 1995 la loi de finances a prévu la permissibilité de déductibilité fiscale des abandons de dette au bénéfices de ces entreprises.

Cet encouragement, décidé finalement, est venu consolider le même avantage accordé déjà aux établissements financiers.

La déductibilité des abandons de dette n'est qu'un minimum de justice pour les créanciers participant aux sauvetages des entreprises en difficulté qui ont supporté obligatoirement le reversement de la TVA sur les ventes non réglées ainsi que l'impôt direct correspondant.

Toutefois le bénéfice de cet avantage est soumis aux obligations suivantes :

- La société en difficulté et la société qui a subit l'abandon sont toutes les deux soumises à l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes et les exercices concernés par le plan de restructuration doivent être audités.
- La société ayant supporté l'abandon devra joindre à sa déclaration d'impôt un état détaillé des dettes abandonnées avec référence de jugements.
- Enfin, et en cas de restitution d'une partie ou de la totalité du montant de la dette abandonnée la société devra procéder à l'intégration de ces montants au bénéfice imposable de l'année de leurs perceptions.

5-ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Le législateur a toujours fait du développement régional une priorité à travers les différentes dispositions d'encouragements fiscaux et financiers déjà prévues par le code d'incitation à l'investissement.

Ainsi et conformément à la loi de finances pour l'année 2010, les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi N°69-2007 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages des zones de développement régional prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitées et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2010, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le législateur a ainsi étendu d'une année le bénéfice de ces avantages pour les entreprises qui entrent en activité avant le 31 décembre 2010 au lieu de 2009.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Article 45 de la loi 69-2007 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique</p> <p>ARTICLE 45: Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des</p>	<p>Article 45 de la loi 69-2007 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique</p> <p>ARTICLE 45: Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des</p>

dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi.	dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2010 , continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi.
---	---

6-ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS PROMOTTEURS ET A TAUX D'INTEGRATION ELEVE.

La loi de finances a prévu également le prolongement de l'octroi des primes d'investissement accordées par la commission supérieure d'investissement aux entreprises à fort taux d'intégration conformément à l'article 52 du code d'incitation à l'investissement et ceci jusqu'au 31 décembre 2010 au lieu du 31 décembre 2009.

Il est à rappeler que le CSI peut accorder dans le cadre de ces encouragements :

- L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans ;
- La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure ;
- Des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement.
- La suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation des investissements.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Article 52 Du code d'incitation à l'investissement</p> <p>Article 52 : Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans ; - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure ; - Des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement. La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2009 ; - La suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation des investissements. Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'investissements lorsque les investissements revêtent une importance ou un intérêt 	<p>Article 52 Du code d'incitation à l'investissement</p> <p>Article 52 : Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans ; - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure ; - Des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement. La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2010 ; - La suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation des investissements. Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'investissements lorsque les investissements revêtent une

particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières. L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.	importance ou un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières. L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.
--	---

7- ABANDON DES PROCEDURES DE PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES SALAIRES DES CADRES :

La sentence marquant la fin de l'avantage de prise en charge pendant une année d'une partie des salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents tunisiens titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur a été prononcé par la loi de finances.

Il est à rappeler que l'Etat prenait en charge 50% des salaires versés à la recrue dans les limites de 250 dinars mensuellement au terme de la loi 2005-91 du 3 octobre 2005 pourtant encouragement du secteur privé à recruter des cadres.

L'avantage a peut être marqué ses limites mais une vraie désolation pour l'encouragement au recrutement des sociétés qui utilise réellement ses fonds en vue de permettre l'intégration et la formation des nouvelles recrues.

8- DEDUCTION DES BENEFICES DE L'EXPORT POUR LES ENTREPRISES ENCOURS D'INVESTISSEMENT JUSQU'A 2011 :

La société totalement exportatrice ayant déposé des déclarations d'investissement avant janvier 2011 continue de bénéficier de la déductibilité totale des bénéfices de l'export pendant 10 ans si l'entrée en exploitation est opérée durant la même année.

C'est un autre sursis accordé par le législateur pour encourager l'export, considéré comme un véritable moteur pour l'économie.

A ce titre, le législateur continue de mesurer annuellement l'opportunité de la mise en application d'un minimum d'imposition de 10% alors que beaucoup d'investisseurs étrangers ont refoulé les frontières parce que une année de visibilité fiscale ne leurs permet pas de faire des projections à long terme.

9- SUSPENSION DE LA TVA SUR LES ACQUISITIONS RELATIVES AUX MARCHES A L'EXPORT :

La loi de finances pour l'exercice 2010 a prévu que les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de la suspension de ladite taxe au titre des biens et équipements acquis localement entrant dans les composantes des marchés réalisés à l'étranger dont le montant ne peut être inférieur à trois millions de dinars et ce nonobstant la proportion des exportations dans le chiffre d'affaires annuel global des entreprises concernées.

Il est toutefois à préciser que cette suspension n'est pas liée au niveau du chiffre d'affaires à l'export des sociétés concernées et que son octroi est subordonné au dépôt d'une demande spécifique au niveau des services fiscaux compétents avec une copie du contrat à l'export y afférent.

10-SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE RESTITUTION DES TROP PERCUS :

Selon l'article 28 du code des procédures fiscales, l'action en restitution des sommes perçues en trop par l'Etat au titre des impôts doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable et au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de la date du recouvrement.

Toutefois, l'article 6 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009 a prévu la possibilité de demander la restitution des trop perçus dégagés des acomptes prévisionnels à partir de l'année de leur constatation et non pas dans un délai de 3 ans à partir de cette date ce qui laisse à comprendre que le délai de 5 ans prévu ci-dessus n'a plus aucune raison d'être.

Ainsi, la loi de finances pour l'exercice 2010 a prévu de supprimer le délai de 5 ans modifiant ainsi l'article 28 comme suit :

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Article 28 Du code des procédures fiscales Article 28 : L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum	Article 28 Du code des procédures fiscales Article 28 : L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum

de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale et au plus tard, dans un délai de cinq ans à compter de la date du recouvrement. Toutefois, le délai de cinq ans n'est pas applicable lorsque l'impôt est devenu restituable en vertu d'un jugement ou d'un arrêt de justice.

de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale.

Le délai sus-indiqué commence à courir :

- de la date de son recouvrement, pour l'impôt indûment perçu,

- de la date de la réalisation des conditions prévues par l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou par l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, pour le crédit d'impôt,

- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour l'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée par la justice visée par le paragraphe II de l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre,

- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour les sommes d'impôt perçues dans le cadre d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice y afférent et qui ont été modifiées ou annulées.

11-SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE RESTITUTION DES CREDITS DE TVA :

Selon l'article 15 du code de la TVA, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :
 - des opérations d'exportation de marchandises,
 - des services utilisés ou exploités hors de la Tunisie,
 - des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.
 - de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis.
2. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de la taxe provenant des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements.
3. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.

Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 35% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes.

La restitution de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, directement par le receveur des finances après visa de la demande en restitution par les services compétents de l'administration fiscale. Ce visa doit intervenir dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix jours à compter de la date du dépôt de la demande en restitution dans les cas ordinaires.

Ainsi et afin d'améliorer la procédure de restitution du crédit de TVA, la loi de finances pour l'année 2010 a prévu de :

1. D'étendre le droit à la restitution intégrale au titre des crédits dégagés par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de la taxe provenant des investissements de prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements et des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

2. De ramener le taux de restitution initial à 50% pour les sociétés auditées par des commissaires aux comptes.
3. La restitution de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai maximum de cent vingt jours à partir de la date du dépôt de la demande en restitution remplissant toutes les conditions légales requises.

Ce délai est réduit à soixante jours pour les sociétés dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée. La condition que la certification des comptes ne comporte pas de réserves touchant à l'assiette de l'impôt est nécessaire pour bénéficier de cette réduction de délai.

4. Le délai de trente jours sera le délai de restitution et non pas le délai de visa de la demande pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant :

= Des ventes en suspension de taxe ;

= De la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;

= Des investissements de création des projets prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements ;

= Des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

5. Le délai de sept jours sera le délai de restitution et non pas le délai de visa de la demande pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation de biens ou services.

Il importe de préciser que suite à la demande de restitution du crédit de TVA concerné par le délai de 120 jours, le demandeur doit suspendre son droit à déduction pour les sommes faisant l'objet de demande de restitution des montants exigibles et ce, durant les délais de restitution fixés.

Dans le cas de défaut de réponse dans les délais par les services de l'administration fiscale, le contribuable peut reprendre son droit à déduction.

La restitution partielle ou totale de la TVA, le bénéfice d'une avance ainsi que la suspension du droit à déduction, sont matérialisés par le dépôt de déclarations rectificatives.

Le crédit de TVA confirmé par l'administration fiscale est remboursé au contribuable et ce, nonobstant les procédures suivies pour les sommes non confirmées par celle-ci.

Pour le cas des demandes de restitution de crédit de TVA indiquées dans le paragraphe II de l'article 32 du Code des Droits et Procédures Fiscaux, la date du commencement de la vérification peut intervenir avant l'expiration du délai de quinze jours de la date de la notification de l'avis.

12-AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DU TRANSPORT AERIEN :

La loi de finances pour l'exercice 2010 a prévu l'application de la suspension de TVA sur les activités de service liés à :

- L'entretien, la réparation et la maintenance technique des aéronefs ;
- La formation et l'apprentissage des pilotes réalisés aux profits des entreprises de transport aérien.

Il est à indiquer à ce propos que l'ouverture du ciel pour la concurrence à partir du premier janvier 2010 nécessitera plus d'effort de l'Etat afin de permettre à nos entreprises de transport aérien de se hisser au niveau de compétitivité requis.

13- ALLEGEMENT DE LA PRESSION FISCALE POUR LES PERSONNES A REVENU LIMITE :

Dans le cadre du soulagement de la pression fiscale pour les personnes à revenu limité la loi de finances a prévu la possibilité de déductibilité de la base de détermination de l'IRPP les charges d'intérêts sur les crédits immobiliers relatifs à des logements sociaux.

De même, il a été prévu la déductibilité totale de la base imposable déterminant l'impôt sur le revenu les cotisations sociales payées par les cotisants non employés affiliés à l'un des régimes de sécurité sociale.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Article 39 Du code IRPP IS</p> <p>Article 39 : I - L'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets déterminés conformément aux dispositions prévues par la section II du présent chapitre et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus :</p> <p>1) les arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit ;</p> <p>2) les primes afférentes aux contrats d'assurance vie individuels ou collectifs¹⁰ dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans, - garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ; - garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré. <p>- 400 dinars au titre du conjoint ;</p>	<p>Article 39 Du code IRPP IS</p> <p>Article 39 : I - L'impôt sur le revenu est établi sur la base du montant total des revenus nets déterminés conformément aux dispositions prévues par la section II du présent chapitre et sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation de l'une des catégories de revenus :</p> <p>1) les arrérages des rentes payées à titre obligatoire et gratuit ;</p> <p>2) les primes afférentes aux contrats d'assurance vie individuels ou collectifs¹⁰ dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans, - garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ; - garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré. <p>- 400 dinars au titre du conjoint ;</p>

Ces versements sont admis en déduction dans la limite de 800 dinars par an, majorés de :

- et 200 dinars au titre de chacun des enfants à charge au sens des paragraphes II et III de l'article 40 du présent code.

Le rachat du contrat d'assurance par l'assuré avant l'expiration de la période de dix ans susvisée entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque l'assuré procède au rachat du contrat d'assurance suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur.

Le rachat est subordonné à la production par l'intéressé auprès de l'entreprise d'assurance d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que l'intéressé a régularisé sa situation fiscale au titre des primes d'assurance ayant bénéficié de la déduction. A défaut, l'entreprise d'assurance est tenue solidairement avec l'assuré pour le paiement des montants exigibles.

Ces versements sont admis en déduction dans la limite de 800 dinars par an, majorés de :

- et 200 dinars au titre de chacun des enfants à charge au sens des paragraphes II et III de l'article 40 du présent code.

Le rachat du contrat d'assurance par l'assuré avant l'expiration de la période de dix ans susvisée entraîne le paiement de l'impôt sur le revenu non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe majoré des pénalités dues conformément à la législation en vigueur. Les pénalités de retard ne sont pas dues lorsque l'assuré procède au rachat du contrat d'assurance suite à la survenance d'événements imprévisibles tels que définis par la législation en vigueur.

Le rachat est subordonné à la production par l'intéressé auprès de l'entreprise d'assurance d'une attestation délivrée par les services du contrôle fiscal compétents attestant que l'intéressé a régularisé sa situation fiscale au titre des primes d'assurance ayant bénéficié de la déduction. A défaut, l'entreprise d'assurance est tenue solidairement avec l'assuré pour le paiement des montants exigibles.

<p>3) les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts</p>	<p>3) les sommes payées au titre du remboursement des prêts universitaires en principal et en intérêts</p> <p>4- les intérêts payés au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement social au sens de la législation relative aux interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés.</p> <p>5- Les cotisations payées par les travailleurs non salariés affiliés à l'un des régimes légaux de la sécurité sociale.</p>
--	---

Par ailleurs, et dans le même cadre la loi de finances a prévu que les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti bénéficient d'une déduction supplémentaire de 1000 dinars de leur revenu annuel net au lieu des 500 dinars prévu par le paragraphe V de l'article 40 du code de l'IRPP et de l'IS.

Finalement, et eu égard à l'actualisation de certaines données du code de l'IRPP et IS devenu complètement déconnectée de la réalité de l'inflation des 10 dernières années il a été décidé de relever la déduction visée au paragraphe II de l'article 40 du même code à :

- 600 dinars au lieu de 300 dinars par enfant poursuivant des études supérieures sans bénéfice de bourse et âgé de moins de 25 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.
- 1000 dinars au lieu de 750 dinars par enfant infirme quel que soit son âge et son rang.

Il s'agit de la réalisation des promesses électorales du président afin d'alléger les charges fiscales sur les personnes nécessiteuses ou à faible revenu.

14-DIPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA SANTE :

La loi de finance pour l'année 2010 a prévu une batterie de dispositions visant le secteur de la santé et des médicaments notamment :

- Exonération de droit de douanes pour certains médicaments n'ayant pas de similaires fabriqués localement ;
- Exonération des poches stériles pour la conservation du sang, des dérivés sanguins et de la moelle osseuse des droits de douanes à l'importation
- L'imposition à un taux de 6% la TVA relative aux activités des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des psychomotriciens, des diététiciens, des orthophonistes et des orthoptistes.

15-DIPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DU REINVESTISSEMENT FINANCIER :

L'article 46 de la loi de finance pour l'année 2010 a mis en place un système contrôlant les réinvestissements exonérés effectués dans la souscription au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles dans des fonds de capital risque dans le cadre de l'article 7 du code d'incitation à l'investissement ou encore les dispositions de l'article 39 et 48 du code de l'IRPP et IS.

Ce contrôle prévoit :

- L'interdiction de revente des titres créés dans un délai minimal de 2 ans suivant l'année de la libération du capital. Ainsi, La loi de finances a mis fin à une spéculation qui s'est installée permettant aux contribuables de participer dans certaines sociétés dans l'unique objectif de récupérer l'avantage fiscal et de revendre juste après la participation avec la complicité du promoteur du projet.
- La loi de finances a aussi instauré officiellement l'impossibilité de distribuer les bénéfices réinvestis au capital initial ou à l'augmentation de capital. Cette interdiction met fin finalement à une interrogation sur l'évidence même de cette disposition à un point que beaucoup de contribuables s'auto-interdisaient les distributions par la logique même de la philosophie de réinvestissement.

A ce titre, il a été décidé d'inscrire les bénéfices ou les revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

- La non stipulation dans les conventions signées entre les sociétés et les souscripteurs de garanties en dehors du projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription.

16- PRECISION DU CHAMPS D'INTERVENTION DE LA VERIFICATION PREELIMINAIRE :

Selon les termes de l'article 37 du code des procédures fiscales la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration.

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

La loi de finances a essayé sans trop de réussite à cadrer la vérification préliminaire notamment :

- En précisant la source de renseignement dont doit faire usage l'administration notamment les résultats de visite sur place pour les forfaitaires ou encore l'utilisation des renseignements figurant dans les déclarations et les écrits déposés par d'autres contribuables qui sont en relation d'affaires avec le contribuable.
- En instaurant un cadre de communication officiel par écrit levant ainsi toutes ambiguïtés relationnelles nées de l'absence d'échange précis qui a été longtemps permis par l'article ci-dessus.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Article 37 Du code des procédures fiscales</p> <p>Article 37 : la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration.</p> <p>La vérification préliminaire n'est pas</p>	<p>Article 37 Du code des procédures fiscales</p> <p>Article 37 : la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration et notamment ceux contenus dans les déclarations et documents déposés par les tiers en</p>

subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale.

application de la législation fiscale en vigueur ou communiqués à l'administration fiscale dans le cadre de l'application des dispositions des articles 16 et 18 du présent code. La demande d'informations dans le cadre de l'article 16 précité doit être générale et ne pas viser spécialement une ou plusieurs personnes.

L'administration fiscale doit, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, demander par écrit des renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification. Le contribuable doit répondre par écrit à cette demande dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification.

Il est également possible de recourir dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations déposées par les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire visées par le paragraphe IV de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aux résultats des visites sur place effectuées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent code.

La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la

	situation fiscale.
--	--------------------

17- PRECISION DU CADRE DE RECOURS A UNE EXPERTISE JUDICIAIRE DANS LE CADRE DU CONTROLE FISCAL :

Un autre lot de précision du cadre juridique de recours lors d'un contrôle fiscal a été prévu par la loi de finances et qui concerne le recours à des experts judiciaire afin de préciser certains aspects du recours auprès du tribunal.

Le fait constaté c'est que plusieurs juges ont toujours mélangé l'aspect interprétation de droit et technicité fiscale avec le recalcul de la base de taxation dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière entraînant du coup un chevauchement au niveau de la mission ordonnée auprès d'un expert judiciaire.

A cet effet, il a été prévu de dissocier les missions de recours auprès des experts en limitant leurs champs d'intervention au seul cadre juridique fiscal sans s'ingérer dans les calculs de la base de taxation.

Par ailleurs la loi de finances a prévu des délais d'informations entre le tribunal, l'expert et la direction des impôts afin d'accélérer les recours et d'éviter le prolongement des temps nécessaires pour la résolution des différents.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>Article 62 Du code des procédures fiscales</p> <p>Dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière, le tribunal ordonne d'office une expertise pour évaluer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce cédés.</p>	<p>Article 62 Du code des procédures fiscales</p> <p>Dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière, le tribunal ordonne d'office une expertise pour évaluer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce cédés.</p> <p><i>Le tribunal peut, en dehors des cas sus-indiqués, ordonner le recours à</i></p>

	<p><i>l'expertise pour les affaires litigieuses qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.</i></p> <p><i>Les experts sont tenus de déposer les rapports auprès du greffe du tribunal et de délivrer directement, contre récépissé ou par huissiers notaires, copies de ces rapports aux services fiscaux en charge du dossier et au contribuable et ce durant les quarante huit heures à compter de la date du dépôt.</i></p> <p><i>Le tribunal accorde aux services fiscaux et au contribuable un délai minimum de 15 jours à compter de la date de la réception, pour formuler leurs observations, réserves et oppositions concernant les rapports de l'expertise.</i></p> <p><i>L'expertise prévue par le présent article ne couvre pas l'opération de liquidation à nouveau des montants de l'impôt dus ou restituables qui demeure soumise aux dispositions de l'article 66 du présent code.</i></p>
--	--

18- DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTIES ET ENTITES ECONOMIQUES LIEES :

La loi de finances a prévu la possibilité de redressement par rapport à certaines pratiques de transfert de bénéfices entre des sociétés liées économiquement et juridiquement notamment pour bénéficier de certaines exonérations des bénéfices admises au niveau de certaines filiales.

Ce Cadre de disposition prévu par la loi de finances pour l'année 2010 va à notre avis faire couler beaucoup d'encre en raison du caractère non précis de certains aspects. Ainsi, il a été prévu de réintégrer le bénéfice transféré

moyennant des opérations liées jugées excessives ou non en adéquation avec les prix pratiqués pour d'autres clients ou aussi pratiqués par le marché.

Une telle procédure ouvre une brèche dans la possibilité subjective de l'administration à réintégrer certaines charges avec le risque de débordement que cela peut représenter.

NOUVELLES DISPOSITIONS

Paragraphe SEPT 48 Article 48 du code de l'IRPP et IS

Article 48 septies :

Lorsqu'il est établi pour les services fiscaux l'existence de transactions commerciales ou financières entre une entreprise et d'autres entreprises ayant une relation de dépendance qui, pour la détermination de leur valeur, obéissent à des règles qui diffèrent de celles qui régissent les relations entre des entreprises indépendantes, la minoration des bénéfices découlant de l'adoption de ces règles différentes est réintégrée aux résultats de ladite entreprise.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article s'appliquent dans les cas où il est établi que le prix des transactions pratiqués par l'entreprise concernée diffère des prix des transactions pratiqués à l'égard de ses autres clients ou des prix des transactions pratiqués par les entreprises indépendantes et exerçant une activité analogue ou lorsqu'il est établi que des charges ont été supportées au titre

d'opérations non justifiées et qu'il a résulté de ces opérations ou transactions une réduction dans le paiement de l'impôt dû.

19- REDUCTION DES INTERETS DE RETARDS :

La loi de finances pour l'année 2010 a prévu de réduire le taux de la pénalité de retard de paiement des contribuables de 0,75% à 0,5% à condition que le paiement intervienne dans un délai d'une année à compter de l'expiration du délai de quatre vingt dix jours calculé à partir de la date d'exigibilité.

Il faut noter que la suspension de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office par la présentation d'une caution bancaire de 20% du montant du principal de l'impôt conformément aux dispositions de l'article 52 du Code des Droits et Procédures Fiscaux, n'empêche pas l'application de la pénalité susvisée au montant de l'impôt qui a fait l'objet de la caution bancaire, dans la mesure où ladite caution ne constitue pas un paiement du montant de l'impôt.